

**Arrêté interdisant la pêche de saumon atlantique (*salmo salar*) sur les cours d'eau du bassin
Artois-Picardie pour l'année 2025**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2024 portant approbation de la délibération n° B65/2024 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°159/2023 du 25 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°06/2023 réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2024 ;

Vu la consultation du public prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 3 au 23 mars 2025 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie du 6 février 2025 ;

Considérant la nécessité de préserver le saumon atlantique, classé comme espèce en danger d'extinction sur la liste rouge régionale des Hauts-de-France validée le 12 décembre 2024 ;

Considérant que les données biologiques des dernières années attestent d'une décroissance des abondances de juvéniles de saumons atlantiques sur le bassin Artois-Picardie, que cet état est constaté plus largement en France et à l'international en s'étant accentuée en 2023 et en 2024 et qu'il convient de prendre une mesure d'urgence sur la pêche du saumon atlantique, afin de permettre à l'espèce de reconstituer et pérenniser ses stocks ;

Considérant que la pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique constituent un risque vis-à-vis de la garantie du renouvellement des stocks de l'espèce ;

Considérant que l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) est en cours sur le bassin Artois-Picardie et que la définition des limites de conservation par rivière et l'analyse comparative des scénarios de régulation ne seront disponibles qu'à l'horizon 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La pêche du saumon atlantique (*salmo salar*), professionnelle comme de loisir, en amont de la limite de salure des eaux (LSE) ainsi qu'entre la LSE et la limite transversale de la mer (LTM) est interdite jusqu'au 31 décembre 2025.

Tout saumon capturé accidentellement devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate, réalisée dans les meilleures conditions de survie.

Article 2 – Abrogation d'un arrêté

L'arrêté du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2024 est abrogé.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, les préfets de départements du bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Lille, le 7 avril 2025

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Julien LABIT